



LE CHARDONNET

" Tout ce qui est catholique est nôtre "
 Louis Veillot

Parution le premier dimanche du mois — N° 374 — Février 2022 — 2,50€

Notre rôle est de subir le mal et non de l'accepter, de le combattre et non de l'absoudre, de le flétrir et non de l'acclamer.

Cardinal Pie

SOMMAIRE

Le Mot du Curé

Par M. l'abbé Pierpaolo Maria Petrucci

1

François et Benoît XVI, continuité ou rupture ?

Par M. l'abbé François-Marie Chautard

3

Le nouveau rite du baptême

Par M. l'abbé François-Marie Chautard

6

Des nouveaux rites.

Pour quoi faire ?

Par M. l'abbé Gabriel Billecocq

8

L'institution des paroisses à Paris

Par M. Vincent Ossadzow

10

Activités du mois de février

15

Vie de la paroisse en images

16

Les canaux de la grâce

Un ministre de la reine d'Angleterre qui visitait un institut salésien de Turin, au XIX^e siècle, fut conduit dans une salle spacieuse où étudiaient environ cinq cents jeunes garçons, en parfait silence et sans assistants.

— Comment est-il possible d'obtenir tant de silence et tant de discipline ? demanda-t-il.

— Monsieur, répondit le directeur de l'établissement, le moyen utilisé chez nous ne peut l'être chez vous.

— Pourquoi ?

— Parce qu'il y a des arcanes qui ne sont révélés qu'aux catholiques.

— Lesquels ?

— La confession et la communion fréquentes et la messe quotidienne bien écoutée¹.

Catholiques pratiquants initiés à ces « arcanes », fidèles ou amis de Saint-Nicolas, nous savons par notre catéchisme que Jésus-Christ est mort sur la Croix pour le salut de toutes les âmes et que l'Église, dépositaire des mérites de sa Passion, nous les applique par les sacrements. Nous avons peut-être lu saint Thomas d'Aquin : « Quelque chose de visible et d'extérieur, signe d'un effet intérieur : c'est bien cela qui constitue le sacrement² ». Comme l'homme est corps et âme, il a besoin de manifestations sensibles des réalités surnaturelles ;

Notre-Seigneur a donc institué les sacrements, qui signifient, par le moyen de choses sensibles, la grâce divine qu'ils produisent dans l'âme.

Nous en bénéficions tout au long de notre vie spirituelle sur terre : par le baptême nous sommes purifiés du péché originel et naissons à la grâce ; nous sommes éduqués chrétiennement si nos parents vivent de la grâce du sacrement de mariage ; la confirmation fait de nous des soldats du Christ ; par



Un baptême par Mgr Lefebvre

la communion notre âme est nourrie. Lorsque la maladie du péché la contamine, nous obtenons la guérison par le sacrement de pénitence. Enfin, au moment de notre mort, l'extrême-onction nous apporte un réconfort spirituel dans le dernier combat pour parvenir à la vie éternelle. Pour nous administrer tous ces bienfaits, il faut des prêtres qui aient reçu valablement le sacrement de l'ordre. Dans son introduction au *Règlement pour les maisons de la société de saint François de Sales*, don Bosco

insistait pour qu'on mît en relief « la beauté, la grandeur et la sainteté d'une religion qui fournit des moyens tels que les sacrements, si simples d'usage et d'une telle utilité pour la société civile, la sérénité intérieure et le salut des âmes ».

Les sacrements sont donc les canaux par lesquels l'eau vive de la grâce irrigue nos âmes, ce qui explique la rage avec laquelle le démon s'efforce de les détruire ou de les altérer, les rendant inefficaces ou toxiques. Ainsi a-t-il suscité chez les protestants la suppression de presque la totalité d'entre eux, obligeant en particulier les fidèles de ces sectes à traîner leur vie durant le poids de leurs péchés. Après sa conversion au catholicisme, en 1922, Gilbert K. Chesterton écrivit : « Quand on me demande, ou quand on se demande : "Pourquoi vous êtes-vous rallié à l'Église de Rome ?", la première réponse qui me vient, la réponse essentielle, bien que partiellement elliptique encore, c'est : "Pour me débarrasser de mes péchés"³ ».

Il ne suffisait évidemment pas à Satan que les adeptes des fausses religions fussent privés des sacrements. Il voulait en déposséder les catholiques eux-mêmes. Aussi s'est-il fait l'inspirateur de la réforme liturgique qui, après le concile Vatican II, a transformé les rites séculaires de l'Église catholique. Le nouveau rite de la messe est protestantisé, voire invalide, à cause de la fausse intention qu'il suggère au célébrant ; les exorcismes ont disparu

du baptême ; on a vu les cérémonies pénitentielles remplacer les confessions individuelles. La possibilité a même été donnée de changer la matière des saintes huiles et d'utiliser une huile végétale autre que celle d'olive, ce qui laisse planer un doute sur la validité de la confirmation et de l'extrême-onction⁴. Les fidèles se retrouvent ainsi privés d'innombrables grâces dans leur combat spirituel.

En fondant un séminaire et une Fraternité sacerdotale, Mgr Lefebvre nous a transmis la messe de toujours et des sacrements non frelatés. Songeons parfois à ce qu'aujourd'hui nous n'aurions pas, s'il n'avait sacrifié ses dernières années et usé ses dernières forces à affronter les autorités romaines et les soucis matériels pour sauver la messe et les sacrements traditionnels.

Par le récent *motu proprio Traditionis custodes*, le Pape veut interdire aux communautés anciennement *Ecclesia Dei* l'administration des sacrements traditionnels. Tous les séminaristes devront désormais être ordonnés dans le nouveau rite et célébrer la nouvelle messe, au moins pendant le *Triduum* pascal. Espérons que ces décisions iniques éclaireront de nombreux prêtres et fidèles et les amèneront à rejoindre le combat de la foi, qui ne se limite pas à un attachement à la messe traditionnelle mais comporte aussi l'opposition au nouveau rite, réalisé dans un esprit œcuménique, et à toutes les erreurs du dernier concile qui l'ont engendré.

Quant à nous, sachons remercier la Providence d'avoir préservé notre Fraternité d'un impossible accord avec la Rome moderniste et ayons à cœur de profiter au maximum du trésor que nous possédons. S'il est vrai, en effet, que les sacrements produisent la grâce en nos âmes par leur force intrinsèque, si l'on n'y met pas d'obstacle, il n'en demeure pas moins que la grâce que nous recevons est proportionnée à nos dispositions. Préparons-nous par une prière ardente et de grands désirs à nous approcher de Notre-Seigneur dans le sacrement de la Sainte Eucharistie et purifions notre âme par la confession fréquente. « Bienheureux ceux qui ont faim et soif de sainteté car ils seront rassasiés⁵. »

Surtout, cultivons en notre âme la disposition généreuse à ne rien refuser à Dieu, à le laisser agir en nous et à collaborer avec lui de toute notre énergie.

Abbé Pierpaolo Maria PETRUCCI

1. Cf. Don Bosco, *Le système préventif dans l'éducation de la jeunesse*, Introduction, Typographie salésienne, Turin, 1877.
2. Saint Thomas d'Aquin, *Somme Théologique*, IIIa pars, q. 66, a. 1.
3. G.K. Chesterton, *L'Homme à la clef d'or*, Paris, Les Belles Lettres, 2016, p. 415.
4. Cf. Code de droit canon de 1983, canon 847 §1.
5. Mt. 5,6.



HORAIRE DES MESSES

Dimanche

08 h 00 : Messe lue
 09 h 00 : Messe chantée grégorienne
 10 h 30 : Grand-messe paroissiale
 12 h 15 : Messe lue avec orgue
 16 h 30 : Chapelet
 17 h 00 : Vêpres et Salut du Très Saint Sacrement
 18 h 30 : Messe lue avec orgue

En semaine

Messe basse à 7 h 45, 12 h 15 et 18 h 30
 La messe de 18 h 30 est chantée aux fêtes de 1^{re} et 2^e classe.

CARNET PAROISSIAL

• Ont été régénérés de l'eau du baptême •

Joseph CHAPHEAU	28 décembre
Melchior de la BROSSE	6 janvier
Cassandre WERNER	15 janvier
Jean WERNER	15 janvier

• Ont été honorés de la sépulture ecclésiastique •

Anne LEMERCIER, 58 ans †	29 décembre
Bernard LAPIERRE, 86 ans †	4 janvier
Marie-Claire PLURIEN, 88 ans †	5 janvier
Jeanne GRANGE, 99 ans †	10 janvier
Robert-Edouard COMMEAU, 89 ans †	14 janvier
Emmanuela de CERTAINES, 95 ans †	25 janvier

François et Benoît XVI, continuité ou rupture ?

Abbé François-Marie Chautard

Indéniablement, la publication de *Traditionis custodes* et des *Réponses aux dubia* laisse apparaître de profondes divergences entre Benoît XVI et François. L'idée même d'une fécondation réciproque des deux formes de l'unique rit romain semble avoir purement et simplement sombré durant l'été 2021. La latitude qu'avait tout prêtre de dire la messe traditionnelle est reléguée dans un passé récent et l'atmosphère d'ouverture, voire d'estime envers la liturgie traditionnelle, a (de nouveau) laissé place au mépris.

Cependant, même si un regard partisan aurait tendance à les écarter, les lignes de convergence existent et une cohérence générale se dégage. Quatre axes de ressemblance demeurent : la permanence d'une forme d'autorisation, l'affirmation de la normalité du rite de Paul VI, l'obligation de reconnaître la pleine légitimité du nouveau rite, et le positionnement vis-à-vis de la Fraternité Saint-Pie X.

Une autorisation limitée mais durable

Aussi paradoxal que cela puisse paraître dans le contexte, il faut prendre acte de la continuité du principe d'une autorisation partielle de l'ancien rite.

Tous les papes postérieurs à la réforme liturgique – Jean-Paul I^{er} exclu pour des raisons évidentes – ont entériné la légalité partielle d'une célébration du rite ancien, depuis Paul VI en 1971, avec l'indult appelé « Agatha Christie » en raison de la signature du célèbre écrivain, jusqu'à

François et les *Réponses aux dubia* du 18 décembre 2021, en passant par *Quattuor abhinc annos* du 3 octobre 1984 de Jean-Paul II. Ces autorisations ont varié, allant vers une plus grande ouverture avec *Summorum Pontificum* et une restriction forte avec François, mais ont perduré.



François et Benoît XVI : une rupture ?

Une autorisation conditionnelle

Une deuxième ligne de continuité est l'existence de conditions imposées à cette célébration. Là encore, elles ont évolué mais la liberté de l'ancien rite n'a jamais été absolue.

De surcroît, les conditions n'ont pas vraiment changé de nature, en particulier la restriction de la messe traditionnelle à des églises non paroissiales, l'obligation faite aux évêques d'en référer à Rome ou la nécessaire affirmation de la légitimité du rite de Paul VI. Ainsi, lorsque le pape François restreint la célébration de la messe aux églises paroissiales ou demande aux évêques d'en référer à Rome, il rejoint *Quattuor abhinc annos* de 1984, lequel écrivait :

« b) Que cette célébration ait lieu seulement pour l'utilité de ces groupes

qui le demandent ; de même [qu'elle ait lieu] dans les églises et oratoires que l'évêque diocésain aura désignés (mais non dans les églises paroissiales, à moins que l'évêque ne l'ait concédé dans des cas extraordinaires) ; et cela aux jours et aux conditions déterminés par l'évêque lui-même, soit de manière habituelle soit pour des cas précis.

e) Que chaque évêque informe cette Congrégation des autorisations qu'il aura accordées et que, un an après la concession de cet indult, [il l'informe] des résultats obtenus par son application. »

Avec Benoît XVI et *Summorum Pontificum*, il était précisé à l'article 2 qu'« aux Messes célébrées sans peuple, tout prêtre catholique [...] peut utiliser le Missel romain publié en 1962 [...] quel que soit le jour, sauf le *Triduum* sacré. [...] le prêtre n'a besoin d'aucune autorisation, ni du Siège apostolique ni de son Ordinaire ». Le texte disait bien « aux Messes célébrées *sans peuple* »¹.

La pleine légitimité du nouveau rite

Troisièmement, le rite ancien a toujours été considéré comme une liturgie mineure seconde, extraordinaire, en aucune manière première. Et il n'a jamais été dit qu'il avait vocation à reprendre la primauté. Bien au contraire.

Benoît XVI écrivait que le rite ordinaire, c'est-à-dire normal, principal, était le rite de Paul VI. François écrit que le missel promulgué par Paul VI est la *seule* forme du rite romain... tout en autorisant l'ancien à certaines conditions.

Surtout, chaque autorisation du missel traditionnel s'est accompagnée de l'obligation de reconnaître la pleine légitimité du rite de Paul VI.

La lettre de Mgr Mayer, en 1984, était explicite : « Qu'il soit bien clair que ces prêtres et ces fidèles n'ont rien à voir avec ceux qui mettent en doute la légitimité et la rectitude doctrinale du Missel romain promulgué par le pape Paul VI en 1970 et que leur position soit sans aucune ambiguïté et publiquement reconnue. »²

« Évidemment, écrivait Benoît XVI 23 ans plus tard, pour vivre la pleine communion, les prêtres des communautés qui adhèrent à l'usage ancien ne peuvent pas non plus, par principe, exclure la célébration selon les nouveaux livres. L'exclusion totale du nouveau rite ne serait pas cohérente avec la reconnaissance de sa valeur et de sa sainteté. »³

Là encore, François est dans la ligne de ses prédécesseurs quand il valide cette réponse aux *dubia* : « Question : Si un prêtre qui a obtenu l'usage du *Missale Romanum* de 1962 ne reconnaît pas la validité et la légitimité de la concélébration – refusant notamment de concélébrer à la Messe chrismale – peut-il continuer à bénéficier de cette concession ? Réponse : Non. »

Le positionnement vis-à-vis de la Fraternité

Enfin, les élargissements donnés à la messe traditionnelle le furent souvent, pour ne pas dire toujours, dans le contexte des rapports entre la Fraternité Saint-Pie X et Rome⁴.

En 1984, l'indult demandait de s'écarter des prêtres qui refusaient par principe la nouvelle liturgie.

En 1988, le même souverain pontife élargit le cadre d'exception à l'occasion des sacres et de la fondation consécutive de la Fraternité Saint-Pierre⁵.

En 2007, Benoît XVI ouvrit nettement la porte de la liturgie traditionnelle à la suite des fameux préalables demandés par la Fraternité.

À chaque dispense, les motifs invoqués étaient les mêmes : l'unité de l'Église⁶ et/ou le retour des « égarés du lefebvriste »⁷.

Lors de sa parution, le cardinal Cottier (†), ancien théologien de la Maison pontificale, le déclarait sans ambages : le *motu proprio* a « une visée œcuménique à l'égard des frères qui ne se considèrent pas comme séparés, mais sont en fait schismatiques »⁸. Idem pour le cardinal Poupard (†) : « On y perçoit très clairement le projet du Saint-Père qui veut panser une blessure au sein de l'Église, autrement dit l'excommunication des lefebvristes »⁹.

Le problème de fond est bel et bien doctrinal, et [...] ni la Fraternité ni Rome ne peuvent l'éluder

Ajoutons une dernière constante : tous ces papes ont autorisé conditionnellement, peu ou prou, la célébration de la liturgie ancienne, mais aucun ne l'a célébrée comme pape, pas même Benoît XVI. François est évidemment beaucoup plus ferme. Après la méthode douce de Benoît XVI, vient la méthode dure. La tactique est différente mais le but est le même. N'oublions pas cependant que le démantèlement des franciscains de l'Immaculée a été initié sous Benoît XVI.



Vatican News 19 janvier 2019

Les principes sont-ils donc différents avec le pape François ? Nullement, plutôt le contexte.

Importance de la chronologie

Comme l'a souligné Mgr Roche¹⁰, Rome a pris acte de l'échec de la dernière grande phase de discussion avec la Fraternité. L'accord entre les deux protagonistes étant reporté aux calendes grecques, le motif des autorisations tombe.

Que l'on prenne note de la chronologie. Tout d'abord, l'échec des discussions manifesté par une lettre particulièrement exigeante du cardinal Müller à Mgr Fellay du 6 juin 2017 ; puis, le nouveau supérieur de la FSSPX, M. l'abbé Pagliarani, élu en juillet 2018, se rend à Rome le 22 novembre 2018 et rencontre le cardinal Ladaria. C'est un point d'arrêt. Le communiqué de la Fraternité est net : « Au cours de l'entretien avec les autorités romaines, il a été rappelé que le problème de fond est bel et bien doctrinal, et que ni la Fraternité ni Rome ne peuvent l'éluder. C'est à cause de cette divergence doctrinale irréductible que toute tentative d'élaborer une ébauche de déclaration doctrinale acceptable par les deux parties, n'a pu aboutir depuis sept ans.

C'est pourquoi la question doctrinale reste absolument primordiale. »

Rome en tire les conséquences : le 19 janvier 2019, le pape supprime la Commission *Ecclesia Dei*... lors de la semaine de l'unité. « Le pape, remarque Andrea Tornielli, rappelle que le caractère exceptionnel qui avait conduit saint Jean-Paul II à l'instituer en 1988, après la rupture avec l'archevêque Marcel Lefebvre et les ordinations épiscopales survenues sans mandat pontifical, s'est atténué. [...] La Commission devait favoriser la récupération de la pleine communion ecclésiale avec les prêtres, les séminaristes, les religieux et les religieuses liés au rite romain préconciliaire, en leur permettant de maintenir leurs propres traditions spirituelles et liturgiques. »¹¹

En somme, après l'échec de la récupération, la parenthèse se referme. Une nouvelle étape suit un an plus tard, le 7 mars 2020. Le cardinal Ladaria, préfet de la Congrégation pour la doctrine de la foi, précise que François souhaite être informé de « l'application actuelle » de *Summorum Pontificum*. Un questionnaire destiné aux évêques accompagne la lettre. Les conclusions qui transpirent de cette enquête laissent présager un avenir sombre pour les partisans de la « forme extraordinaire ».

Le 27 mai 2021, Mgr Arthur Roche, 71 ans, farouchement opposé à la liturgie traditionnelle, devient le nouveau préfet de la Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements.

Enfin, *Traditionis custodes* et les *Réponses aux dubia* apportent une nouvelle étape en juillet et décembre 2021. Quelle sera la prochaine étape ? Au vu de la constance romaine des dernières années, on ne serait pas surpris que Rome veille à l'application rigoureuse des normes qu'elle vient d'édicter.

La logique du demi-siècle passé ne semble donc pas entamée. L'histoire nous apprend qu'au-delà des hommes



Mgr Arthur Roche

et des circonstances particulières, s'exercent des tendances lourdes. Il en est de même ici. Au-delà des hommes, une ligne de fond existe, une ligne de rupture entre les deux messes, entre les deux doctrines, et finalement entre les deux Rome, la « Rome de toujours » et la « Rome néo-moderniste ».

Tant que cette rupture doctrinale ne sera pas détruite ou profondément atténuée, on ne voit pas comment cette logique serait remise en cause.

1. Voir aussi les articles 4 et 5.
2. Mgr Augustin Mayer, Lettre circulaire du 3 Octobre 1984 et adressée par la Congrégation pour le culte divin aux présidents des conférences épiscopales.
3. Benoît XVI, Lettre aux évêques accompagnant le *motu proprio Summorum Pontificum*, 7 juillet 2007.
4. Et aussi dans le cadre d'enquêtes préalables menées sur le Saint-Siège : « Voici quatre ans, sur l'ordre du Souverain Pontife Jean-Paul II, les évêques de l'Église universelle furent invités à présenter un rapport : — Sur la manière dont les prêtres et les fidèles ont reçu dans leurs diocèses le Missel promulgué par le pape Paul VI, dans l'obéissance due aux décisions du concile Vatican II ; — Sur les difficultés apparues dans la mise en œuvre de la réforme liturgique ; — Sur les résistances à surmonter. » (*Quattuor abhinc annos*) « ... ayant Nous-même entendu les Pères Cardinaux au consistoire qui s'est tenu le 23 mars 2006, tout bien considéré » (*Summorum Pontificum*)
5. Comme le mentionne d'ailleurs François dans *Traditionis custodes*.
6. « Depuis des temps immémoriaux et aussi à l'avenir, le principe à observer est que "chaque Église particulière doit être en accord avec l'Église universelle, non seulement quant à la doctrine de la foi et aux signes sacramentels, mais aussi quant aux usages reçus universellement de la tradition apostolique ininterrompue, qui sont à observer non seulement pour éviter des erreurs, mais pour transmettre l'intégrité de la foi, parce que la *lex orandi* de l'Église correspond à sa *lex credendi*" ». (Benoît XVI, *Summorum Pontificum*, 7 juillet 2007)
7. « Compte tenu de l'importance et de la complexité des problèmes évoqués dans ce document, je décrète : a) Une Commission est instituée, qui aura pour mission de collaborer avec les évêques, les dicastères de la Curie romaine et les milieux intéressés, dans le but de faciliter la pleine communion ecclésiale des prêtres, des séminaristes, des communautés religieuses ou des religieux individuels ayant eu jusqu'à présent des liens avec la Fraternité fondée par Mgr Lefebvre ». (Jean-Paul II, *motu proprio Ecclesia Dei adflicta*) « Le Pape Jean-Paul II s'est vu dans l'obligation de donner, avec le *motu proprio Ecclesia Dei* du 2 juillet 1988, un cadre normatif pour l'usage du Missel de 1962 ; ce cadre ne contenait cependant pas de prescriptions détaillées, mais faisait appel de manière plus générale à la générosité des Évêques envers les "justes aspirations" des fidèles qui réclamaient cet usage du Rite romain. À cette époque, le Pape voulait ainsi aider surtout la Fraternité Saint-Pie X à retrouver la pleine unité avec le successeur de Pierre, en cherchant à guérir une blessure perçue de façon toujours plus douloureuse. [...] J'en arrive ainsi à la raison positive qui est le motif qui me fait actualiser par ce *motu proprio* celui de 1988. Il s'agit de parvenir à une réconciliation interne au sein de l'Église. » (Benoît XVI, Lettre aux évêques accompagnant le *motu proprio Summorum Pontificum*, 7 juillet 2007)
8. Cité par *DICI* 160, p. 3.
9. *La Repubblica*, dimanche 8 juillet 2007, cité par zenit.org du 12 juillet 2007.
10. Voir notamment <https://fsspx.news/fr/news-events/news/les-nouveaux-aveux-de-mgr-roche-69848>
11. <https://fr.zenit.org/2019/01/19/ecclesia-dei-une-double-signification-de-la-decision-du-pape-francois-selon-andrea-tornielli/>

Le nouveau rite du baptême

Abbé François-Marie Chautard

Les *dubia*, promulgués le 4 décembre 2021 par le Souverain Pontife, comportent la question suivante : « Conformément aux dispositions du *motu proprio Traditionis Custodes*, est-il possible de célébrer les Sacraments avec le *Rituale Romanum* et le *Pontificale Romanum* d'avant la réforme liturgique du concile Vatican II ? »

Réponse : « Non. Seulement aux paroisses personnelles érigées canoniquement qui, selon les dispositions du *motu proprio Traditionis custodes*, célèbrent avec le *Missale Romanum* de 1962, l'évêque diocésain est autorisé à accorder la licence pour utiliser uniquement le *Rituale Romanum* (dernière édition typique 1952) et non le *Pontificale Romanum* antérieur à la réforme liturgique du concile Vatican II. »¹

En clair, l'utilisation des rituels anciens des sacrements comme le baptême, l'extrême-onction ou la confirmation, n'est autorisée que dans les paroisses personnelles. Vu le petit nombre de telles paroisses (la Fraternité Saint-Pierre n'en dispose pas en France), les fidèles des communautés *Ecclesia Dei* sont concrètement obligés de recourir au nouveau rituel des sacrements. Pourquoi une telle disposition romaine ? Pour y répondre, il n'est pas inintéressant de considérer ce qui différencie le rituel ancien du nouveau.

Commençons par le nouveau rituel du baptême des enfants². Il date du 15 mai 1969.

Principaux changements et nouveautés

Le nouveau rite commence par demander aux parents le prénom de l'enfant, alors que l'ancien rite posait

immédiatement la question suivante : « Que demandez-vous à l'Église de Dieu ? » Dans le nouveau rite, cette question arrive en deuxième. Mais la réponse n'est plus tout à fait la même. Avec solennité et majesté, l'ancien rite répondait : « La foi ». Et il ajoutait une question et une réponse : « Que vous

célébrer le baptême le dimanche afin que toute la communauté chrétienne puisse y participer ; on fait même mention des voisins qu'il faut inviter au baptême (n 72) sans préciser s'il s'agit des voisins fidèles ou non. Il n'est pas indiqué s'il faut les inviter aux festivités qui suivent...



L'exorcisme au baptême : un rite disparu depuis l'après-concile

donne la foi ? — La vie éternelle. » Le nouveau rite laisse le champ libre à la réponse. Les fidèles peuvent répondre : « Le baptême », ou, s'ils préfèrent : « La grâce de Dieu », ou encore : « La foi » (norme 76). Mais on ne demande pas ce que donne la foi... On imagine donc que les parrain et marraine se seront entendus auparavant pour savoir quelle réponse ils vont donner...

Le célébrant peut d'ailleurs poser d'autres questions et entamer un dialogue (n 76).

Autre nouveauté : la participation active des assistants. Elle est demandée ; on souhaite que des chants soient exécutés par l'assistance ; celle-ci doit être fournie et, à cet effet, on invite à

À notre connaissance, les évêques n'ont pas demandé en période de Covid une réforme de cette rubrique collective. Après tout, elle n'a peut-être pas été fort appliquée...

Ensuite, on demande aux parents s'ils sont « conscients de leur tâche » (n 78), mais on ne leur demande pas s'ils prennent des engagements. S'il peut être bon de souligner aux parents leur responsabilité, il ne faudrait pas oublier que les engagements pris lors de la cérémonie de baptême le sont par l'enfant, auquel les parrain et marraine prêtent leur voix. Il peut répugner à la mentalité moderne de donner à l'enfant encore inconscient des devoirs. Ce n'est pas une raison

pour laisser entendre que seuls les parents prennent des engagements à cette occasion³. Lorsqu'il sera grand, ne pourra-t-il pas prétendre que seuls ses parents se sont engagés ?

Naguère, dans un geste majestueux, le prêtre mettait l'étole sur l'enfant et entraînait avec lui dans l'église, signifiant par-là que l'Église prenait sous sa protection l'enfant, qui entraînait dans l'Église précédé par le sacerdoce, conduit par le sacerdoce, protégé par le sacerdoce.

Dans le nouveau rite, c'est l'assemblée qui accueille. En effet, le prêtre prononce cette parole : « La communauté chrétienne te reçoit avec une grande joie » (n 79). Puis, après avoir signé l'enfant du signe de la croix, le célébrant (prêtre ou diacre) invite les parents, parrain et marraine à signer l'enfant (n 79). Suivent des lectures bibliques, une brève homélie et un temps de prière silencieuse.

Il n'y a plus qu'un seul exorcisme, rendu facultatif – la pratique étant sans doute jugée désuète et de surcroît dérangeante pour les agnostiques⁴. Mention est faite de Satan, non par mode *impératif* d'exorcisme, en ordonnant au diable de quitter l'enfant, mais plutôt par mode *dépréciatif*, c'est-à-dire de prière. On préfère s'adresser au Christ « qui a chassé Satan ».

L'imposition du sel bénit a disparu et, avec lui, de nombreux signes de croix.

Les parements ne sont plus violets (n 74). La couleur de la pénitence et de la mort au péché n'est plus imposée. C'est fort dommage, car la symbolique était très belle. Dans la nuit pascale, le prêtre porte les ornements violets en signe de mort du Christ, et donc de mort au péché, avant de revêtir les ornements blancs en signe de résurrection du Christ, et donc de résurrection à la vie de la grâce. De même, au baptême, dans le rite traditionnel, le prêtre porte d'abord l'étole violette, en signe de mort au péché,

puis, entrant dans le baptistère, il revêt l'étole blanche, signe de la pureté de l'âme du baptisé née à la grâce. Avec le nouveau rite, la symbolique part en fumée.

À la fin du baptême est prévue une « acclamation possible du peuple après le baptême ». Rien n'est dit de la nature et des modalités de cette acclamation : chant, applaudissement, amen solennel...

Naturellement, il existe des mutations *ad libitum* que peuvent décider les conférences épiscopales, comme l'omission possible de l'huile des catéchumènes.

L'esprit du nouveau rite

Que conclure sur l'esprit de ce nouveau rite ?

Une chose est frappante : il est comparable à celui de la réforme liturgique de la messe. Signalons comme points de convergence :

- La démocratisation de la liturgie

L'assemblée est partout : elle est invitée, elle chante, elle accueille le futur baptisé, elle l'acclame à la fin.

- Le sacerdoce des laïcs

C'est la fameuse participation active, chère aux novateurs. Plus l'assemblée prend de place, plus celle du prêtre est réduite. Déjà, le prêtre n'est plus le seul ministre ordinaire du baptême ; le diacre l'est aussi (n 73). Ensuite, comme on l'a noté, les parents signent l'enfant à la suite du prêtre. Et c'est la communauté qui accueille l'enfant.

Enfin, la prière de l'onction du Saint Chrême va dans le même sens. L'ancienne prière était la suivante : « Que Dieu te marque du chrême du salut dans le même Jésus-Christ Notre-Seigneur pour la vie éternelle »⁵. La nouvelle formule met en relief l'appartenance des fidèles au sacerdoce royal du Christ : « Que Dieu

te marque du chrême du salut, afin qu'agrégé à son peuple, tu demeures membre du Christ prêtre, roi et prophète pour la vie éternelle » (n 98).

- La désacralisation de la liturgie

Comme pour la messe, la liturgie est escamotable, modifiable, selon le choix des parents, du prêtre et des conférences épiscopales. La conséquence est une désacralisation de la liturgie. Plus les cadres d'une cérémonie sont mis à la discrétion de beaucoup, moins demeure son caractère sacré et inviolable.

- Le combat spirituel

Une partie importante du rite ancien du baptême insistait sur le combat spirituel, avec les exorcismes et l'onction des catéchumènes à l'instar des athlètes de l'Antiquité oints pour échapper aux prises de leurs adversaires. Il semble que les ennemis se soient envolés avec les acclamations pacifistes de Vatican II. Les exorcistes appartiennent à un sombre passé révolu et les onctions deviennent une option.

- Un manque de bon sens et une liturgie datée

L'appel aux voisins à l'occasion des baptêmes témoigne d'une mentalité communautaire de teinte collectiviste, dont les novateurs des années 1960 étaient friands... Mais pas les premières décennies du XXI^e siècle. La liturgie nouvelle, précisément parce qu'elle se voulait nouvelle, est déjà datée.

Il témoigne aussi d'un manque de sens pastoral évident. S'il faut inviter les voisins, doit-on, en pays arabe ou indien, convier les voisins musulmans, hindous ?

L'idée de célébrer les baptêmes le dimanche afin que l'assemblée dominicale puisse s'y joindre, révèle un sens pastoral quelque peu naïf. Imaginait-on que les fidèles seraient heureux de rester tous les dimanches pour

assister à une cérémonie qui, avec l'homélie, les chants et le temps de prière silencieuse, semble faite pour durer une demi-heure ? Pensait-on que les familles du baptisé seraient heureuses de voir assister au baptême toute la paroisse et le voisinage pour ce qui demeure une fête de famille ?

- Un esprit moderniste ?

Le modernisme se reconnaît aux différentes propriétés que l'on vient d'esquisser. Ajoutons qu'il est pétri de naturalisme, c'est-à-dire de mésestime de la grâce et de l'ordre surnaturel, soit que celui-ci soit nié, soit qu'il soit relativisé, ou confondu avec la nature.

Ce naturalisme affleure dans le rejet de cérémonies anciennes telles que les nombreux signes de croix (comme dans la messe), l'imposition de sel béni, l'exorcisme, tous les sacramentaux qui heurtent la mentalité agnostique des modernistes. Cet esprit apparaît aussi dans le délai laissé pour conférer le baptême, car la grâce ne semble pas urgente à donner pour le salut de l'enfant.

La validité du baptême

Peut-on pour autant conclure à l'invalidité des baptêmes célébrés dans ce nouveau rite ? Rien ne permet de l'affirmer. Même si le rite du baptême a subi de nombreux changements, l'essentiel demeure sauf. Cela n'exclut pas des défaillances possibles qui

doivent être jugées au cas par cas en fonction des circonstances.

Le père Calmel écrivait ces graves paroles : « On voit de plus en plus des baptêmes nouveaux dans lesquels le prêtre entoure le rite essentiel d'une mise en scène de son cru, tellement étrange, tellement révélatrice d'une autre intention que l'intention des parents et de l'Église, que le doute sur la validité ne peut être évité »⁶.

Gardons notre bon vieux baptême d'autrefois qui donnait la vraie foi de toujours, chassait le diable et réjouissait les anges du Ciel

Dieu merci, il semble que ce genre de cérémonies se soient raréfiées ; il reste que la porte ouverte à l'inventivité des célébrants autorise un danger de cette nature.

Le cadre de cet article ne permet pas une étude plus approfondie de l'histoire de cette réforme, des auteurs et de leurs intentions dans ces changements, ni une étude comparative avec les autres sacrements, ou encore une réflexion sur le rituel des adultes. Mais les nouveautés apportées manifestent une nouvelle fois la cohérence de l'ensemble de la révolution liturgique. C'est le même esprit qui souffle.

On ne s'étonnera donc pas de l'acharnement avec lequel la Rome actuelle, la Rome conciliaire, entend faire la chasse aux prêtres et aux parents qui voudraient conserver l'ancien rite, chef-d'œuvre de la foi et de la pastorale de l'Église.

Alors, gardons notre bon vieux baptême d'autrefois qui donnait la vraie foi de toujours, chassait le diable et réjouissait les anges du Ciel. Et s'il faut ajouter à l'ancien rite des exorcismes, qu'ils aient pour mission de chasser le nouveau rite et ses promoteurs !

1. Réponses aux doutes sur certaines dispositions de la Lettre Apostolique en forme de « *motu proprio* » *Traditionis Custodes* du Souverain Pontife François du 4 décembre 2021.
2. Nous laissons de côté le rituel des adultes.
3. Autre changement dans le même sens. L'ancien rite posait à l'enfant la question suivante juste avant le baptême proprement dit : « *Voulez-vous recevoir le baptême ?* » Dans le nouveau rite, ce sont les parents auxquels on pose la question.
4. « *L'exorcisme par exsufflation semble devoir être laissé au choix des conférences épiscopales ; la raison en est que les nouveaux convertis de l'agnosticisme n'ont pas encore une foi assez évoluée (sic) pour pouvoir percevoir l'influx des puissances spirituelles et accepter le signe de l'exsufflation.* » B. Fisher, cité par Abbé G. Célier, *La dimension acuménique de la réforme liturgique*, Fideliter, 1987, p. 97. Il s'agit ici du rituel des adultes, que nous n'étudions pas ici, mais cette remarque donne un aperçu de l'état d'esprit.
5. ... ipse te liniat + Chrismate salutis in eodem Christo Jesu Domino nostro in vitam æternam.
6. *Si tu savais le don de Dieu*, NEL, col. Veillez et priez, T.2 : les sacrements, 2007, p. 41



Consécration à la Sainte Vierge

À JÉSUS PAR MARIE

Selon la méthode de saint Louis-Marie Grignon de Montfort

Réunions préparatoires
Lundi 21 février 2022 à 19 h 15
Lundi 21 mars 2022 à 19 h 15
En salle des catéchismes

Consécration à l'issue de
la messe de 18 h 30
Le jeudi 25 mars 2021
Fête de l'Annonciation

Des nouveaux rites

Pour quoi faire ?

Abbé Gabriel Billecocq

On sait quel tournant a marqué le concile Vatican II dans l'Église. Il faudra cependant attendre quatre ans après son achèvement pour que la « nouvelle » messe voie le jour. Après la messe, ce sont les sacrements, les rites, le pontifical et même le droit canon qui seront modifiés. Pourquoi ?

Des réformes dans l'Église ?

Ce n'est pas la première fois que des réformes sont faites dans l'Église. Une société n'est pas un tout figé, une matière constituée définitivement. Une société se réalise dans l'action commune des différents membres qui la composent en vue du bien commun. Pour cette raison, une société se meut sans cesse, avec ses progrès et ses déficiences. C'est pourquoi l'autorité a pour devoir d'entretenir les différentes bonnes actions dans la société, afin de bonifier les membres et de parvenir au bien commun.

C'est ce qui explique que, dans l'Église, il y a eu plusieurs réformes. On peut penser aux réformes des différents ordres. Sainte Thérèse d'Avila réforme le Carmel pour lui redonner son premier souffle. Saint Bernard entend réformer les cisterciens. On voit par ailleurs le concile de Trente apporter des nouveautés, tout particulièrement pour la formation des candidats au sacerdoce. Dans la ligne de ce même concile, le pape saint Pie V codifie la messe afin d'en unifier la célébration et d'éviter tout dévoiement personnel. Plus tard, saint Pie X n'hésite pas à réformer le bréviaire et le calendrier liturgique.

Ces réformes ont toujours poursuivi le même sens, le même but : mieux exprimer la foi, apporter une plus grande louange à Dieu, permettre une meilleure sanctification aux membres de l'Église, clercs et laïcs, et rayonner davantage dans la société civile.



Le pape Paul VI lors du concile - Photographie Lothar Wolleh

Que le pape Paul VI et ses successeurs aient à leur tour apporté leur part de réforme n'est pas en soi surprenant. La vie de l'Église, comme celle de toute société, est ainsi faite.

La question se pose plutôt au niveau du but et du sens de ces réformes. Que valent les nouveaux sacrements que François veut imposer à tous et partout ? Qu'est-ce qui empêcherait de recourir aux nouveaux rites du baptême, de la confirmation ou des ordinations ?

Une intention claire

Il serait trop long et trop compliqué de faire la genèse de la réforme de tous les sacrements et des rites sacrés. Retenons seulement trois textes.

La réforme des ordinations a fait l'objet d'une constitution apostolique signée par le pape Paul VI le 18 juin 1968.¹ Le nouveau rituel du baptême des enfants est promulgué par un décret de la Congrégation des rites en date du 15 mai 1969. Enfin, le 15 août 1971, le pape Paul VI signait un

texte pour promulguer la réforme de la confirmation.²

Ces trois textes ont une seule et même référence commune : la constitution *Sacrosanctum Concilium*, premier texte issu du concile Vatican II. On ne peut être plus clair. « Le concile œcuménique Vatican II, conscient de ses finalités pastorales, a fait de ces sacrements d'initiation l'objet d'un soin et d'une attention particuliers, prescrivant que les rites relatifs soient soumis à une révision appropriée, afin qu'ils soient plus adaptés à la compréhension des fidèles. »³ « La révision du Pontifical romain n'est pas seulement prescrite d'une manière générale par le deuxième concile œcuménique du Vatican ; elle est régie en outre par les règles particulières selon lesquelles le concile a ordonné de modifier les rites des ordinations, "soit quant aux cérémonies, soit quant aux textes". »⁴

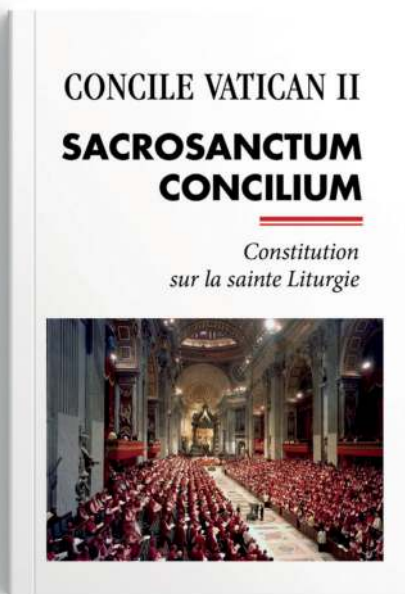
De fait, aux numéros 21, 25 ou encore 76 de *Sacrosanctum Concilium*, on trouve bien ces mentions de réformes.

Une source empoisonnée

Votée et promulguée le 4 décembre 1963, la constitution sur la liturgie est le premier texte officiel du concile. Il est le fruit de la première révolution des libéraux au moment du concile. Car ce texte n'était pas à l'ordre du jour. Il a pourtant supplanté le schéma sur la Révélation qui devait être étudié. Les libéraux ont préféré traiter d'abord des sujets pratiques (qu'ils avaient par ailleurs préparés de leur côté) avant de s'étendre sur les textes doctrinaux.

La première partie du document conciliaire donne les principes généraux à apporter « pour la restauration et le progrès de la liturgie ». Les autres chapitres en seront l'application particulière aux différentes parties et composantes de la liturgie.

Les principes affirmés dans cette constitution ne sont pas explicitement dévoilés. C'est d'ailleurs ce qui donne à ce texte une apparence à peu près correcte. Cependant, ils sont bien posés et seront explicités dans les autres textes du concile.



La constitution conciliaire sur la liturgie

Trois grands principes sont à retenir.

Tout d'abord, l'accent est mis sur la place principale de l'homme dans les sacrements. L'homme accapare le centre des réformes. Là où la liturgie est essentiellement un culte rendu à Dieu, désormais elle devient un service rendu à l'homme. Mais à l'homme considéré dans une certaine bonté native et une optique plus naturelle que surnaturelle.

Le deuxième principe, c'est l'aspect communautaire. Esquissé dans la constitution sur la liturgie, ce point de doctrine sera plus précisément développé dans la constitution *Lumen gentium* qui traite de l'Église. On assiste à un changement de définition de l'Église qui provient de l'importance donnée à la place de l'homme dans le monde. L'Église hiérarchique est remplacée par le

terme de « communion », la place du laïc est plus importante et celle du sacerdoce diminuée.

Enfin, *Sacrosanctum Concilium* comporte un aspect œcuménique qui sera développé dans le décret *Unitatis redintegratio*. « Puisque le saint Concile se propose de faire progresser la vie chrétienne de jour en jour chez les fidèles, de mieux adapter aux nécessités de notre époque celles des institutions qui sont sujettes à des changements, de favoriser tout ce qui peut contribuer à l'union de tous ceux qui croient au Christ, et de fortifier tout ce qui concourt à appeler tous les hommes dans le sein de l'Église, il estime qu'il lui revient à un titre particulier de veiller aussi à la restauration et au progrès de la liturgie. »⁵ L'expression « ceux qui croient au Christ » est typiquement œcuménique puisqu'elle concerne aussi bien les protestants que les orthodoxes. D'autre part, l'unité ne se fait plus que par « ce qui concourt à appeler tous les hommes », faisant fi des différentes erreurs ou condamnations.

Le but avéré est clair : c'est le souci du culte de l'homme

Mise en application

Ces principes vont guider les différentes réformes des sacrements.

Dans le rite du baptême, tout ce qui pourrait rappeler trop fortement la déchéance de l'homme est gommé. Les exorcismes ont quasiment disparu. Le rite est désormais un accueil en communauté.

Dans la constitution pour la confirmation, on peut lire ce qui suit :

« Quant aux paroles qui se prononcent dans l'acte de chrismation, nous avons en vérité considéré à sa juste valeur la dignité de la formule vénérable employée dans l'Église latine ; cependant, nous croyons qu'il faut lui préférer la formule très ancienne du rite byzantin... » Et la réforme est faite. En effet, le souci archéologique⁶ de cette nouvelle formule n'est pas traditionnel. C'est un souci œcuménique puisé dans une formule orientale. « L'opportunité œcuménique dut être évaluée en fonction des ouvertures présentes et des développements à venir, puis résolue en faveur de la prépondérance byzantine et slave, sans tenir compte de la pratique des Orientaux uniates. »⁷

Quant au sacrement de l'ordre, le sous-diaconat et les ordres mineurs ont été délaissés. Ces ministères pourront être ainsi plus facilement confiés à des laïcs, favorisant l'aspect communautaire de l'Église au détriment de sa hiérarchie. C'est aussi une façon de se

rendre plus semblable aux protestants, dans un souci œcuménique.

La réforme du rite des ordinations est faite aussi dans le but « que le peuple chrétien, autant qu'il est possible, puisse facilement les saisir et y participer par une célébration pleine, active et communautaire. »⁸

Pour conclure

Le concile s'est voulu un souffle nouveau. Ou plutôt un souffle qui apporte du nouveau. Nouvelle doctrine, nouvel apostolat, nouvelles définitions, puis nouvelle messe, nouveaux sacrements, nouveaux rituels. Le but avéré est clair : c'est le souci du culte de l'homme et, au travers de l'œcuménisme, le désir de l'unité du genre humain.

N'assistons-nous pas alors à l'émergence d'une nouvelle église réformée ?

1. Constitution apostolique *Pontificalis Romani*
2. Constitution apostolique *Divinae consortium naturae*
3. Constitution apostolique *Divinae consortium naturae* §2
4. Constitution apostolique *Pontificalis Romani* §1
5. *Sacrosanctum Concilium*, n° 1, extrait directement du site www.vatican.va
6. L'archéologisme, pourtant condamné par Pie XII dans son encyclique *Mediator Dei*, est un souci constant des réformateurs et novateurs. Et cela s'explique : sous prétexte de retourner à la source, l'utilisation de rites ou paroles antiques efface tout le développement et la précision théologiques apportés par le travail de l'Église. En réalité, cet archéologisme est une régression assimilable à de l'infantilisme. Mais c'est aussi le fondement de la nouvelle unité voulue par l'œcuménisme.
7. L. Liéger, *La confirmation. Sens et conjoncture œcuménique hier et aujourd'hui*, Beauchesne, 1973, p.22. La citation a été puisée dans l'ouvrage de l'abbé G. Célier, *La dimension œcuménique de la réforme liturgique*, Fideliter, 1987.
8. *Sacrosanctum Concilium*, n°21, cité dans la constitution apostolique *Pontificalis Romani* du 18 juin 1968 approuvant les nouveaux rites pour l'ordination du diacre, du prêtre et de l'évêque.

Le R. P. Marziac, missionnaire des Exercices spirituels

Le R. P. Jean-Jacques Marziac est décédé le 9 janvier, après plus de 65 ans au service de Dieu et des âmes, par la prédication des Exercices spirituels. C'est une figure de la Tradition qui disparaît.

On se souvient de lui, sanglé dans sa soutane, arborant sur son cœur la croix bleue des Coopérateurs du Christ Roi, distribuant partout et à tous ses feuilles orange où était imprimé le calendrier des retraites de l'année. Il avait découvert ce trésor lors de sa formation au séminaire des Missions africaines de Lyon. Depuis, il s'en était fait le zélé propagandiste, « *opportune, importune, à temps et à contretemps* », comme le demande saint Paul à Timothée. Missionnaire en Côte d'Ivoire puis au Bénin, il le fut encore et même plus en France, devenue entre-temps pays de mission.

Souvent il vint à Saint-Nicolas du Chardonnet pour prêcher sur les Exercices. Nul n'a oublié sa parole tonique, sans faux-fuyants. Ainsi, à ceux qui étaient tentés de remettre toujours à un hypothétique lendemain la retraite qu'ils devaient faire au



plus vite, il lançait du haut de la chaire, en guise de périclaison brève et percutante : « Ne dites pas "plus tard", car un jour ce sera "trop tard" ! » Le silence qui régnait alors dans la nef était aussi éloquent que sa prédication.

Nous l'entendons encore nous exhorter : « Persévérez [dans vos résolutions], revenez [à la retraite], recrutez [de nouveaux retraitants] ! » *Adhuc loquitur mortuus* ; mort, il nous parle encore.

La messe des funérailles a été célébrée par Mgr Bernard Tissier de Mallerais le 12 janvier, à la Maison Saint-Joseph de Caussade. Une messe a été dite pour le repos de son âme à Saint-Nicolas du Chardonnet le 22 janvier.

Abbé Alain Lorans

L'institution des paroisses à Paris

Vincent Ossadzow

Avec les diocèses mais créées plus tardivement, les paroisses constituent la structure territoriale ordinaire de l'Église. Un retour historique sur leur origine permet d'en cerner les fonctions humaines et spirituelles.

Origine des paroisses

Dès l'Antiquité chrétienne, le diocèse constitue l'élément principal de l'encadrement des fidèles, réunis autour de leur pasteur, l'évêque. L'Église primitive se construit en communautés autour des évêques, clercs et laïcs réunis, comme le relatent les *Actes des apôtres* pour la communauté chrétienne de Jérusalem¹. Cette communauté chrétienne est donc une, mais avec deux groupes, l'un sédentaire, à fonction pastorale, l'autre itinérant, à fonction missionnaire, ce dernier disparaissant au début du Moyen Âge. Ce sont à ces communautés épiscopales que l'empereur Constantin restitue les biens confisqués, et non à l'Église prise dans son universalité. L'Église épiscopale se structure ainsi sur le modèle de l'Empire romain, avec un collège de prêtres étroitement groupés autour de l'évêque et vivant avec lui la vie des apôtres. Dans son diocèse, l'évêque s'appuie sur des auxiliaires : archidiacons, archiprêtres, doyens. Les premières basiliques sont édifiées suffisamment vastes pour accueillir tous les fidèles. Le terme *ecclesia* ne s'impose qu'au IX^e siècle.

Au cours du X^e siècle commence à apparaître le mot *parochia* (paroisse), désignant le territoire dépendant d'une église². Cette évolution survient lorsque, dans les campagnes, les maîtres des grands domaines réclament la présence de prêtres à demeure. Auparavant, la présence des prêtres dans les églises succursales reste dans l'ombre. C'est l'aboutissement d'une longue évolution, résultant

tant de l'expansion du christianisme en Occident et de l'éclatement de l'Église épiscopale unique, l'*ecclesia matrix* (église mère). Depuis l'époque carolingienne, en effet, il existe une « réalité paroissiale », non dénom-

laquelle est mise en place au tournant des VIII^e et IX^e siècles, la communauté de vie autour de l'évêque étant longtemps préservée. Parallèlement à ce mouvement de constitution des églises « succursales » des cathédrales,



Paris au XVII^e siècle

mée ainsi mais désignée par son lieu de culte, *ecclesia* (église), c'est-à-dire l'édifice cultuel centre de la vie religieuse et sociale d'une communauté de fidèles. Celle-ci est placée, par l'évêque, sous l'autorité d'un prêtre, qualifié à partir du XII^e siècle de *sacerdos curatus* (curé), car en charge de pourvoir aux besoins spirituels des âmes (*cura animarum*). La conjonction du territoire et de la charge du prêtre donne naissance à la paroisse. Au XI^e siècle, à Paris, le terme « paroisse » s'oppose à celui de « cité » qui désigne la ville épiscopale. La paroisse urbaine paraît s'être constituée plus tardivement que la paroisse rurale,

la *parochia* est instituée canoniquement par le capitulaire ecclésiastique de 810-813 : le but est de délimiter géographiquement les circonscriptions paroissiales pour percevoir la dîme, et les habitants du ressort sont alors qualifiés de « paroissiens » (*parochiani*)³. La paroisse devient réellement territoire. Au cours du Moyen Âge, on voit le rôle moteur joué par l'autel, l'église et le cimetière pour structurer socialement et spirituellement la population dans le cadre paroissial. Il est cependant difficile de situer précisément l'époque où les églises de Paris se détachent strictement en paroisses.

Fondements canoniques et spirituels

Le statut et le rôle des prêtres dévolus aux paroisses sont formalisés par les III^e et IV^e conciles du Latran (1179 et 1215), puis par celui de Vienne (1311). Les décrets du III^e concile du Latran rappellent qu'une église doit relever d'un unique pasteur, lequel doit y résider et assurer la charge d'âmes. Le IV^e concile du Latran pose les fondements juridiques de la paroisse, en imposant le caractère perpétuel de l'investiture du desservant, et en signifiant aux fidèles l'obligation de la confession et de la communion annuelles, à Pâques, dans leur paroisse à leur propre prêtre⁴. Dans ce « droit paroissial », le paroissien est ainsi défini en fonction de son domicile (*ratione domicilii*), renforçant la territorialité de la circonscription paroissiale. Spécifiquement, les constitutions de Latran IV définissent aussi « la vie et l'honnêteté du clerc » : ils précisent son comportement extérieur (*honestas exterior*) à travers la continence, la sobriété et la simplicité du costume, et sa vie spirituelle (*honestas interior*) où, par ses vertus, le clerc doit être modeste et humble de cœur, servant de modèle à ses fidèles. Le prêtre est appelé à se distinguer du reste de la communauté, et à unir étroitement comportement extérieur et vie intérieure en une unité de vie conforme à son état clérical. Diffusés par les conciles provinciaux et les synodes diocésains, ces canons sont complétés au XVI^e siècle par le concile de Trente, qui s'attache, quant à lui, à la spiritualité sacerdotale.

Certains canonistes affirment que les curés sont d'institution divine, au même titre que les évêques et le pape, désignés comme les successeurs des soixante-douze disciples du Christ décrits par saint Luc⁵. Cette conception est affirmée par la Faculté de théologie de Paris au XIII^e siècle, au moment de l'établissement formel

des paroisses autour de Notre-Dame. Ainsi défini, le « parochianisme » se développe doctrinalement pour défendre la place et le rôle du clergé séculier, concurrencé dans son ministère par les ordres réguliers.

La paroisse dans la cité

À la fois territoire, communauté d'habitants et groupe de fidèles rassemblés autour de leur pasteur, la structure paroissiale remplit une double fonction, spirituelle et temporelle. Pour le curé, gouverner la paroisse revient à procurer à ses fidèles les moyens de leur salut. Il est le ministre des sacrements et de la prédication. La présence de livres liturgiques anciens témoigne, au XV^e siècle, de la récitation quotidienne des heures de l'office divin dans les églises, avec le chant solennel des vêpres les samedis et dimanches. De simples fidèles s'attachent à cette coutume et, en certains endroits, ceux possédant un minimum de pratique sont autorisés à chanter au lutrin. Lieu des sacrements et cérémonies rythmant la vie, du baptistère à la tombe, l'église, entourée du cimetière, est également le centre de la prière pour les défunts. C'est dans le cadre paroissial que s'organise la vie sociale, avec les équipements hospitalier et scolaire. De concert avec la fabrique, le curé dirige la communauté, ce qui entraîne en retour l'exigence des fidèles, comme le rapportent les visites pastorales. Dans la société d'Ancien Régime, si le curé n'est pas toujours de grand talent, il est l'obligé de ses paroissiens, qui attendent de lui qu'il s'acquitte de sa tâche comme il se doit.

Au-delà des fonctions sacrées, la paroisse assume dès le XIII^e siècle, notamment à Paris, plusieurs fonctions temporelles : outre la tenue des registres d'état civil, cela concerne la charge des enfants trouvés, l'instruction élémentaire des enfants, les fonc-

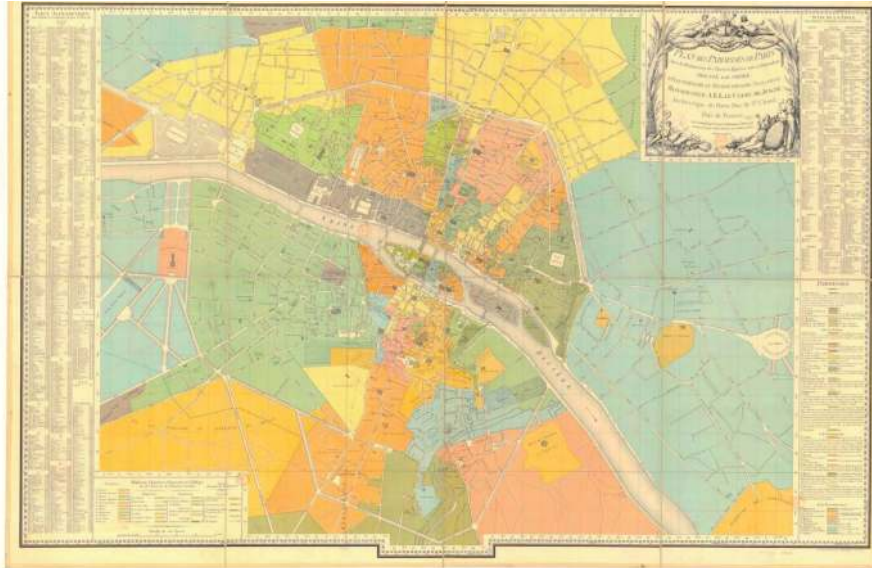
tions de notaire dévolues aux curés et l'établissement des tailles royales. Jusqu'à la Révolution, le curé est un agent de l'administration royale par la diffusion, au prône, de la législation en ces domaines. Ainsi, la paroisse devient un organe administratif et le curé jouit d'attributions civiles héritées en partie de la seigneurie, en ces temps où la commune administrative n'existe pas. On comprend mieux l'importance donnée aux processions, où le curé suivi des fidèles aime à marquer les délimitations de son territoire, gravant dans l'esprit des habitants le sentiment d'une communauté paroissiale. À la différence de la paroisse rurale qui reste soumise à l'autorité du seigneur local, la paroisse urbaine acquiert une autonomie administrative autour de son pasteur. Dans son élan réformateur, le concile de Trente impose aux paroisses une délimitation strictement territoriale. Il conçoit le ministère du prêtre dans un espace défini où s'exerce sa responsabilité. Antérieurement, notamment dans les villes, les limites ne sont pas fixées et ce défaut nuit au ministère pastoral⁶. C'est pourquoi, dans sa session XXIV, le concile assigne à chaque population, ainsi délimitée, un curé stable et particulier. Naît alors la règle de l'inamovibilité des curés. Le Code de droit canonique de 1917 reprend cette conception et, dans son canon 216, définit la paroisse par un territoire.

Constitution des paroisses parisiennes

À Paris, la cathédrale est *ecclesia matrix* jusqu'au XI^e siècle, constituant une unique paroisse comprise à l'intérieur de l'île, la Cité. Notre-Dame n'est pas la seule église, et compte avec une quinzaine de petits édifices élevés successivement au rang de chapelles paroissiales. Cinq sanctuaires existent alors sur la rive gauche, dont la basilique des Saints-Apôtres, qui

renferme les dépouilles de Clovis et de Clotilde, et une basilique dédiée à saint Julien de Brioude, qui deviendra Saint-Julien le Pauvre. C'est aux siècles suivants que se développent

163 000 le nombre d'habitants à Paris en 1250. Jusqu'alors, la rive gauche ne compte comme paroisses que Saint-Séverin et Saint-Étienne du Mont. En 1230, l'abbé de Saint-Victor cède



Plan des paroisses parisiennes en 1786 - BNF

formellement les paroisses, avec l'expansion de la population. Ainsi, la rive gauche de la Seine se voit peuplée par le monde universitaire. Dans cette évolution, l'évêque Maurice de Sully réorganise sa circonscription, corrélativement à la reconstruction de Notre-Dame à partir de 1163. Dans le même temps, Philippe Auguste décide de faire de Paris sa véritable capitale, et incorpore les faubourgs du Petit-Pont et du Grand-Pont à l'intérieur d'une nouvelle enceinte urbaine, construite à partir de 1190, d'abord au nord, la Ville, puis au sud, l'Université. Entre 1191 et 1205, Maurice de Sully divise la capitale agrandie en deux archiprêtres : celui de Notre-Dame se voit complété par celui de Saint-Séverin, placé désormais à la tête des paroisses de l'ancien faubourg méridional.

Au XIII^e siècle, le développement de l'Université avec les collèges nécessite une nouvelle organisation des paroisses, nécessité renforcée par la construction de l'enceinte de Philippe Auguste. On estime à environ

à Guillaume d'Auvergne⁷, évêque de Paris, une pièce de cinq quartiers de terre (environ un are) pour y élever une chapelle et un logement pour un prêtre séculier dans le clos du Chardonnet. Cette première chapelle de 1230 est sous le patronage de saint Bernard, tenu en grande dévotion par Guillaume d'Auvergne. On peut cependant conjecturer qu'elle passe avant 1243 sous l'invocation de saint Nicolas, patron des étudiants et des bateliers⁸. Avant cette date, de même, on peut considérer l'édifice comme paroissial : il est placé sous la direction d'un prêtre séculier, donc dépendant de l'évêque, et un cimetière lui est adjoint⁹. La paroisse Saint-Nicolas existe donc sûrement lorsque, le 19 août 1239, saint Louis installe solennellement la Couronne d'épines à Notre-Dame voisine. Toutefois, rapidement, la petite chapelle est vite insuffisante en raison de l'accroissement de la population du quartier.

En 1243, l'abbaye de Saint-Victor cède donc un autre terrain à la pa-

roisse pour y construire, sur les bords de la Bièvre, une nouvelle église et tracer un chemin jusqu'à la Seine à travers le cimetière de l'abbaye, qui devient la rue des Bernardins. On peut considérer que ce deuxième terrain est adjacent au premier, dans le but de bâtir un édifice plus grand. Une nouvelle est ainsi bâtie vers 1245. Bien qu'érigée sur la terre de l'abbaye de Saint-Victor, l'église Saint-Nicolas du Chardonnet reste indépendante de la juridiction de cette dernière. À cette époque, au XIII^e siècle, l'évêque de Paris souhaite garantir l'autonomie des nouvelles paroisses par rapport aux prieurés-cures, exempts de la juridiction épiscopale. Aussi se réserve-t-il le droit de collation, c'est-à-dire celui de nommer le curé. Sans doute réédifiée entièrement au XV^e siècle, l'église est consacrée le 13 mai 1425 par Jean de Nant, évêque de Paris, à la requête d'Augustin Ysabarre, curé. Cette première église subsiste jusqu'au début du XVII^e siècle avec la construction de l'église actuelle.

Depuis près de huit siècles, la paroisse Saint-Nicolas du Chardonnet remplit ainsi son rôle spirituel et temporel au sein de l'Église et de la cité.

1. Aët., II, 44-47.

2. Étymologiquement, le terme *parochia* désigne un regroupement d'habitations : habiter ou demeurer près de.

3. Michel Lauwers, *Paroisse, paroissiens et territoire. Remarques sur parochia dans les textes latins du Moyen Âge, Médiévales*, n° 49, 2005.

4. Résidant à Versailles à partir de 1682, Louis XIV applique consciencieusement ce précepte en communiant chaque année à Pâques à l'église paroissiale et non à la chapelle royale.

5. Lc, X.

6. Ce trait ne concerne pas Paris, où la dime et d'autres impositions ont clairement fixé les limites paroissiales depuis plusieurs siècles.

7. En revanche, cette chapelle Saint-Bernard dans le clos du Chardonnet n'a pas de rapport avec le futur collège des Bernardins, lui aussi installé dans le clos du Chardonnet, mais qui n'existe pas avant 1245. Cf. Hercule Géraud, *Paris sous Philippe-le-Bel*, Imprimerie de Crapelet, 1837.

8. *Ibid.*

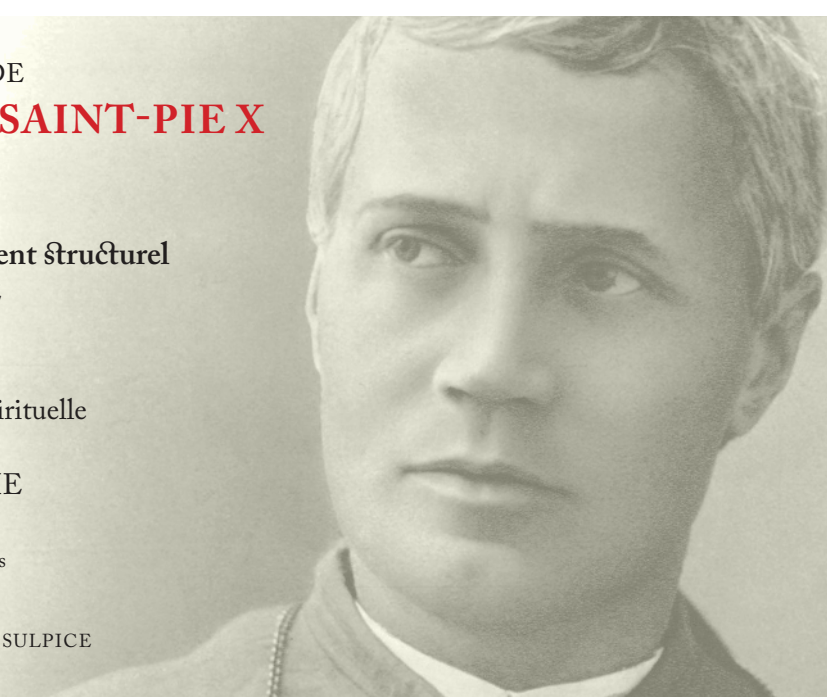
9. Jaillot rejoint H. Géraud sur ce point. Jaillot, *Recherches critiques, historiques et topographiques sur la ville de Paris*, 1782, réédition Berger-Levrault, 1977.

CONFÉRENCES DU LUNDI DE
L'INSTITUT UNIVERSITAIRE SAINT-PIE X

LUNDI 14 FÉVRIER, 19 H 30
Cycle de Géopolitique
L'Iran et les États-Unis, un affrontement structurel
par Antoine de LACOSTE

LUNDI 28 FÉVRIER, 19 H 30
Cycle : les grands maîtres de vie spirituelle
Le R.P. Ghika
par le R.P. DAMIEN-MARIE

21, rue du Cherche-Midi – 75006 Paris
www.iuspx.fr
Tél. : 01 42 22 00 26
MÉTRO : SÈVRES-BABYLONE OU SAINT-SULPICE
entrée 7€ (étudiants : 3,50€)



ACTIVITÉS DU MOIS DE FÉVRIER 2022

TOUS LES MARDIS

19 h 15 cours de doctrine approfondie
sauf le 8 février

TOUS LES SAMEDIS

à **14 h 30** catéchisme pour enfants
sauf les 19 et 26 février

TOUS LES JEUDIS

à **19 h 30** et samedis à **11 h 00**
cours de catéchisme pour adultes
sauf les 10 et 12 février

MERCREDI 9

Messe chantée des étudiants

LUNDI 14

À l'issue de la messe, réunion du
Tiers-Ordre de la FSSPX

MERCREDI 16

Messe chantée des étudiants

LUNDI 21

19 h 15 réunion préparatoire
à la consécration à Marie

MARDI 22

19 h 15 messe chantée de la
chaire de saint Pierre

MERCREDI 23

Pas de messe des étudiants

JEUDI 24

18 h 30 messe chantée de saint Matthias

LUNDI 28

À l'issue de la messe de **12 h 15**, exposi-
tion du Saint-Sacrement jusqu'au soir
17 h 45 office du rosaire

MARDI 1^{ER} MARS

À l'issue de la messe de **12 h 15**,
exposition du Saint-Sacrement
jusqu'au soir

17 h 45 chant des litanies des saints
devant le Saint-Sacrement

18 h 30 messe votive (4^e classe)
chantée du Saint-Sacrement (sans gloria)

MERCREDI 2

Cendres : jeûne et abstinence impérés
18 h 30 messe chantée des étudiants

VENDREDI 4

9 h 00 messe de l'école Saint-Louis
12 h 15 messe suivie de l'exposition
du Saint-Sacrement jusqu'au
lendemain **7 h 00**

17 h 45 office du rosaire

18 h 30 messe chantée

20 h 00 heure sainte

SAMEDI 5

7 h 00 reposition du Saint-Sacrement

18 h 30 messe chantée du
Cœur Immaculé de Marie

BULLETIN D'ABONNEMENT

Simple : 25 euros De soutien : 35 euros

M., Mme, Mlle.

Adresse.

Code postal Ville.

Chèque à l'ordre : LE CHARDONNET

À expédier à LE CHARDONNET, 23 rue des Bernardins, 75005 Paris

Veillez préciser, en retournant votre bulletin, s'il s'agit d'un nouvel abonnement ou d'un renouvellement. Dans ce dernier cas, indiquez votre numéro d'abonné. (Ne nous tenez pas rigueur si vous recevez éventuellement une relance superflue).

Vie de la paroisse en images



LE CHARDONNET
 Journal de l'église Saint-Nicolas du Chardonnet
 23 rue des Bernardins - 75005 Paris
 Téléphone : 01 44 27 07 90 - Fax : 09 56 05 57 64
 Courriel : stnicolasduchardon@free.fr
 www.saintnicolasduchardonnet.org
 Directeur de la publication : Abbé Pierpaolo Petrucci
 Imprimerie
 Corlet Imprimeur S.A. - ZI, rue Maximilien Vox
 14110 Condé-sur-Noireau
 ISSN 2256-8492 - CPPAP N 0326 G 87731
 Tirage : 1300 exemplaires

 **PEFC** 10-31-1510



- 1 - Le Recteur dirigeant la chorale
- 2 - Les rois mages sont arrivés
- 3 - L'Enfant Jésus apporté à la crèche
- 4 - Veillée de Noël
- 5 - Répétition de la chorale des étudiants.
- 6 - Récréation sacerdotale...
- 7 - Détail d'un roi mage

MOTS CROISÉS

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										

HORIZONTELEMENT

1. Tête du poisson grec - Propre ou précis — 2. Dérive ou élude — 3. Fondés par Pierre de Bérulle — 4. Saint Pierre fut crucifié sous lui - Arobase américain — 5. Premier nom d'Auguste — 6. Possessif - Voilà en latin — 7. Inscription au fer rouge sur l'épaule de Vautrin - Dans le Chardonnet, chacun est de fond — 8. Ancien groupe de colonies françaises - Entrée d'un seuil - Au tout début de la messe — 9. Le strontium - Pente d'une montagne — 10. Nestorius y fut condamné en 431 - Sur le métier à tisser.

VERTICALEMENT

A. Il y en a une à Saint-Julien le Pauvre — B. De bas en haut, faire l'en-tête d'un ouvrage — C. Cœur anglais — D. Nom grec du monument d'Athènes qui donna son nom à la philosophie de Zénon d'Élée - Exclamation de Tartarin — E. Elles s'occupent des besoins domestiques du couvent — F. Il aime les remous, et on l'aime dans l'assiette - Rend jaune — G.

Apologiste contemporain de Tertullien — H. Son arche s'arrêta sur l'Ararat - Pas humide - Début d'argument — I. Fume près de Syracuse - Revêtement raccourci — J. À eux deux constituent la Bible.

SOLUTIONS N° 373

HORIZONTELEMENT : 1. ADDOLORATA - 2. TI-UE-IOHR — 3. HEBREUX-ER — 4. ANTOINE-OE — 5. N-A-PDG — 6. ALEXANDRIE — 7. SINEDI-C — 8. ENTREMISE — 9. NEEL-TUEE — 10. MESSE-ED-U.

VERTICALEMENT : A. ATHANASE-M — B. DIEN-LINNE — C. D-BT-ENTES — D. OURO-XERES — E. LEEI-ADELE — F. O-UNANIM — G. RIXE-DEITE — H. AO-PR-SUD — I. THEODICEE — J. ARPEGE-EU.